

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Alette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums en self-service : attention danger !

Séance du 20 avril 2010.

Membres présents: Mmes Christa Calpini, Edna Chevalley, Lise Peters. MM. Maximilien Bernhard, Bernard Borel, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Jobin, Philippe Modoux, François Payot, Jean Christophe Schwaab, Filip Uffer, Philippe Vuillemin, Philippe Martinet (président).
Excusée : Mme Catherine Roulet.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Dr Karim Boubaker, Médecin cantonal.

Participe de même : Mme Alette Rey-Marion, auteure de la motion.

Argumentation de l'auteure de la motion

Une récente étude du Centre international de recherche sur le cancer indique que le risque de cancer de la peau est augmenté de 75% chez les personnes ayant fréquenté régulièrement des solariums avant l'âge de 35 ans. Les pays de l'Europe du Nord estiment entre 20% et 30% les adolescents et les jeunes de moins de 30 ans visitant les solariums, seuls ou accompagnés d'un parent. Souvent inconscients des dangers, les jeunes oublient que les effets de telles pratiques se font sentir des années plus tard.

La France, la Belgique et l'Allemagne, rejoints par l'Autriche dès le 1er septembre 2010, ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs. Actuellement en Suisse, les exploitants de solariums doivent afficher un avertissement mais ne peuvent réglementer l'utilisation des solariums par leur clientèle, faute de bases légales suffisantes.

En conséquence, à titre de prévention contre les expositions excessives à des rayonnements ultraviolets et les risques de cancer de la peau ou de lésions oculaires, la motion demande – même si son libellé n'est pas parfaitement explicite – **(1) l'interdiction des solariums self-service pour les mineurs et (2) l'édiction d'une réglementation pour garantir l'information des clients sur les risques de la santé encourus par l'utilisation des solariums en self-service.**

Argumentation des représentants du DSAS

Le chef du DSAS confirme l'intérêt que le département voit à limiter, à des fins de prévention, l'accès aux solariums. En ce sens, le chef du DSAS soumet à réflexion les éléments suivants:

- a. l'échelle réduite au seul canton de la réglementation proposée et d'une restriction d'accès aux solariums en self-service. A ce titre, une législation au plan national paraîtrait plus

appropriée. Il reste que, en l'absence de dispositions au niveau fédéral (promises à l'époque mais toujours pas finalisées), l'action du canton en la matière peut se justifier ;

- b. le caractère limité d'une interdiction faite aux seuls mineurs. En effet, en termes de prévention, il pourrait sembler préférable de généraliser la prohibition des solariums en self-service ;
- c. la problématique du contrôle de la bonne application des règles édictées (modalités et coûts du contrôle, sanctions à envisager, etc.). A ce propos, la piste consistant à soumettre à autorisation l'exploitation des installations concernées mériterait d'être privilégiée.

Le médecin cantonal souligne le manque de réglementation en Suisse concernant les solariums (qu'ils soient en institut de beauté, en self-service ou à domicile) et les différents types de rayonnement lumineux qu'ils proposent. Malgré les recommandations édictées et les conseils prodigués, il y a toujours moyen de s'irradier de façon préjudiciable, même en cas d'interdiction des solariums en self-service (existence de solariums non surveillés en institut, existence des solariums à domicile, etc.).

Discussion générale

Les interrogations des commissaires ont porté sur:

- le fonctionnement concret des solariums en self-service : ce fonctionnement intègre ou pas, selon les cas, la présence d'un exploitant. Il n'est par contre pas connu si les exploitants saisissent l'occasion de la vente de cartes magnétiques donnant accès aux solariums en self-service pour dispenser des conseils et faire des tests de peau par exemple, ou si les appareils disposent de systèmes de sécurité (minuterie, etc.) ;
- l'évaluation dans le canton de l'ampleur du phénomène des solariums en self-service et de leur utilisation, par les jeunes en particulier : une trentaine de solariums sont inscrits au Registre du commerce, les autres échappant à la statistique du fait d'une raison sociale peu explicite en la matière. 10 à 15 solariums sont des solariums en self-service, tous exploités par la même personne. Aucune analyse de la structure et des usages de la clientèle ainsi que des incidences en termes épidémiologiques de ces usages n'est malheureusement disponible.

Globalement, il ressort de la discussion les trois options politiques suivantes:

La position favorable à la motion

Les tenants de cette option avancent les arguments suivants:

- même réduite aux frontières cantonales, l'existence d'une réglementation vaut mieux que rien. Le Conseil fédéral a d'ailleurs invité les cantons à prendre des mesures en la matière ;
- une interdiction limitée aux mineurs se justifie, d'une part parce qu'une telle interdiction existe pour d'autres produits potentiellement dangereux de même en vente libre (alcool, cigarettes), et d'autre part parce que la peau des enfants s'avère, d'après la Ligue suisse contre le cancer, plus sensible que celle des adultes. Les majeurs sont censés, quant à eux, se montrer suffisamment responsables ;
- une interdiction limitée aux mineurs et restreinte aux solariums en self-service constitue une intervention mesurée, relevant d'une politique des petits pas, souvent la plus apte à faire avancer les choses dans la bonne direction ;
- la motion prend en compte la dimension de la nécessaire information à dispenser à la clientèle (adulte) des solariums en self-service.

Une minorité évoque une variante "musclée" de la position favorable à la motion et plaide pour une interdiction pure et simple des solariums en self-service (extension de la portée de la motion). Elle est motivée par le sentiment d'un paradoxe, voire d'une aberration : vouloir restreindre l'accès à une

infrastructure par définition ouverte à tous puisque proposée en self-service, et l'insuffisance de s'en tenir au seul critère de l'âge alors que, par exemple le type de peau des personnes est aussi déterminant.

La position défavorable à la motion

Tout en reconnaissant les bonnes intentions à la base de la motion, les tenants de cette option émettent les arguments suivants:

- il s'agit d'apporter une réponse proportionnée et efficace aux questions soulevées par la motion. Si c'est le but, l'intention de prononcer une interdiction des solariums en self-service pour les mineurs devrait en bonne logique imposer de même l'interdiction pour les jeunes de rester à la plage plus de 2 heures par jour durant la belle saison. Aussi, plutôt qu'une réglementation restrictive et exagérément interventionniste, une action d'information sur l'ensemble des comportements à risques s'avérerait plus adaptée ;
- la plupart des mélanomes sont dus à l'exposition professionnelle prolongée au soleil (agriculture, travail de la vigne...). Il n'y a pas de chiffres précis concernant le nombre de mélanomes effectivement causés par l'utilisation du solarium durant la jeunesse. Seules des extrapolations et modélisations existent : il est donc prématuré de prononcer une interdiction dans un domaine aussi peu documenté ;
- une loi restrictive en matière de solariums en self-service présenterait de grandes difficultés d'application et se montrerait peu efficace (existence du marché des solariums à domicile, etc.) sans un dispositif de contrôles dispendieux.

La position en faveur de la transformation de la motion en postulat

Les tenants de cette option mettent en avant:

- le manque de renseignements sur les bases (scientifiques et/ou politiques) ayant fondés la décision de la France, de la Belgique, de l'Allemagne ou de l'Autriche à interdire aux mineurs les solariums en self-service ;
- l'absence de données sur l'ampleur véritable du problème de santé publique occasionné par les solariums en self-service ;
- l'opportunité de pistes complémentaires de prévention, comme l'obligation, lors de la vente de chaque appareil, à apposer un avertissement concernant les dangers encourus, comme pour les paquets de cigarettes.

Aussi, sans préjuger de la nécessité de légiférer et sans pour autant exiger de la part des services de l'Etat une étude épidémiologique par ailleurs complexe à réaliser, la transformation de la motion en postulat permettrait (a) d'obtenir les informations sur les fondements du choix des pays voisins d'interdire aux mineurs les solariums en self-service, (b) de réfléchir aux meilleures stratégies de prévention en la matière, et (c) de proposer, cas échéant, une réglementation adaptée.

L'idée de mener une campagne de sensibilisation reçoit l'assentiment du chef du DSAS. La campagne relative aux risques de la téléphonie mobile, orchestrée dans les écoles, pourrait constituer un modèle. Il conviendrait toutefois de ne pas multiplier à l'excès les messages de prévention à destination des élèves.

Vote

Au vu de la dangerosité potentielle reconnue des solariums et si la volonté du législateur allait dans la direction consistant à soumettre l'exploitation des solariums à autorisation, le chef du DSAS jugerait plus adéquat de renvoyer au Conseil d'Etat une motion, pour éviter de refaire une étude (cf. motion G. Glatz déjà traitée en 2005) sans intention politique explicite du législateur.

L'auteur de la motion décide de ne pas transformer sa motion en postulat.

6 voix sont en faveur de la prise en considération de la motion et de l'élargissement possible de sa portée. 6 voix sont contre. Il y a 2 abstentions. La voix prépondérante du président conduit la commission à recommander au Grand Conseil de prendre la motion en considération.

Il n'est pas annoncé immédiatement de rapport de minorité, le présent rapport, soumis à tous les membres de la commission, s'efforçant de rendre compte le plus objectivement des options possibles.

Gland, le 9 mai 2010.

Le président :
(Signé) *Philippe Martinet*